
Code de conduite anti-corruption

Version 06

Date de référence : **Décembre 2025**

Document créé à partir du modèle **S4-0072-23**.

Circuit interne de validation du document			
	Nom/Prénom	Fonction	Date
Rédaction	Romain Le Besnerais	Audit interne	Décembre 2025
Vérification	Bénédicte Querenet-Hahn	Membre externe Comité D’Ethique SII	Décembre 2025
Approbation	Eric Matteucci	Président du Directoire	Décembre 2025

Liste de diffusion		
Société	Département/Service	Nom/Prénom
SII	Tous les collaborateurs	

Suivi des versions		
Date	Version	Objet de la version
Décembre 2020	01	Création
Juillet 2021	02	Mise à jour
Mars 2022	03	Révision
Janvier 2023	04	Mise à jour
Juillet 2024	05	Révision
Décembre 2025	06	Mise à jour

Sommaire

- 1. Préambule4
- 2. Cadre et champs d'application.....4
- 3. Définitions5
 - 3.1. Qu'est-ce que la corruption ?5
 - 3.2. Qu'est-ce que le trafic d'influence ?6
- 4. Règles fondamentales en matière de lutte contre la corruption6
- 5. Sanctions8
- 6. Sensibilisation et formation9
- 7. Signalement.....9

1. PRÉAMBULE

Le présent **Code de conduite anti-corruption** constitue une documentation nécessaire au regard des exigences en matière de transparence et d'éthique des affaires. Le groupe SII s'engage à lutter contre toutes les formes de corruption qui sont préjudiciables à l'activité du groupe. En ce sens, le groupe SII est intransigeant en matière de corruption : aucune forme n'est tolérée. La corruption entrave la confiance du public, menace le développement économique et social et porte atteinte à la réputation du groupe.

L'instauration d'une politique anti-corruption est donc primordiale pour la pérennité du groupe. Celle-ci doit permettre de **valoriser les relations avec les clients et les partenaires** et de préserver l'image du groupe sur le marché.

Le groupe SII a exprimé son engagement en faveur de la lutte contre la corruption :

- En adhérent en 2017 au **Pacte Mondial des Nations Unies** dont le 10^e principe est consacré à la lutte contre la corruption : « Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin. ».
- En renforçant ses procédures internes et en déployant des mesures de prévention et de détection de la corruption, conformément à la loi n°2016-1691 relative à la transparence et à la lutte contre la corruption, dite **loi Sapin II**.
- Par sa **Charte Ethique et son Code de conduite** qui fixent les principes et comportements qui guident la conduite de chacun, dont notamment le respect des dispositions légales et conventionnelles en matière de lutte contre la corruption (en ne tolérant aucune forme de corruption, trafic d'influence ainsi que la participation à toute forme de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme).
- Par sa **politique cadeaux et invitations** qui énonce les principes à respecter en matière de cadeaux afin d'être en ligne avec l'éthique des affaires que SII entend mener.

2. CADRE ET CHAMPS D'APPLICATION

Ce Code de conduite anti-corruption est une déclinaison thématique de la **Charte Ethique**. Il vise à présenter les règles et principes de base qui doivent éclairer les décisions de chacun pour pouvoir faire face à des situations potentiellement à risque.

Ainsi, les **bonnes pratiques des affaires** présentées dans ce guide s'appliquent de manière générale à **tous les collaborateurs** du groupe SII quelles que soient leurs fonctions, niveau hiérarchique et situation géographique.

Un certain nombre de règles énoncées résultent d'obligations légales ou réglementaires susceptibles d'évoluer afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions en la matière.

En cas de divergence entre les règles du présent guide et certains usages constatés localement, les règles édictées dans ce guide pourront, le cas échéant, être adaptées au regard des législations et réglementations locales. Cependant, lorsque la législation ou la réglementation locale impose des règles plus exigeantes en matière de corruption que celles du présent Code,

c'est la législation ou la réglementation locale qui prime. Dans le cas contraire, ce sont les règles du présent Code qui font foi.

Par ailleurs, ce guide ne saurait être considéré comme exhaustif. Aucun document ne peut aborder tous les cas de corruption pouvant se produire dans le cadre des activités quotidiennes. Chacun doit donc faire preuve de **scepticisme et de bon sens**.

3. DÉFINITIONS

3.1. Qu'est-ce que la corruption ?

La **corruption** est un comportement par lequel une personne physique ou morale sollicite ou accepte directement ou par le biais d'intermédiaire, un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages en vue :

- d'accomplir, de retarder, d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions,
- d'obtenir, conserver un avantage commercial ou financier,
- d'influencer une décision.

Le droit pénal français distingue la corruption active de la corruption passive, ainsi que la corruption privée de la corruption publique :

- **Corruption active** : est associée à la personne qui corrompt, c'est-à-dire qui est à l'initiative de l'action de corruption.
- **Corruption passive** : est associée à la personne qui est corrompue, c'est-à-dire qui accepte de participer à l'acte de corruption (autrement dit qui accepte d'être corrompu).
- **Corruption privée** : est associée à un acte de corruption entre des acteurs privés.
- **Corruption publique** : est associée à un acte de corruption entre des agents publics.

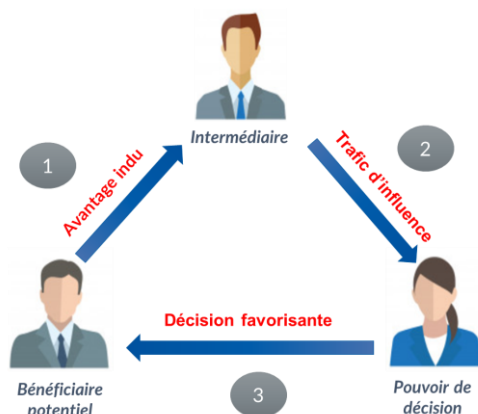
La corruption ne prend pas uniquement la forme de remises d'argent dans des enveloppes ou de virements sur des comptes cachés. Celle-ci peut également être déguisée sous couvert de pratiques commerciales ou sociales courantes : invitations, cadeaux, dons etc.

Attention : toute tentative de corruption constitue également une infraction. Ainsi, l'offre ou la promesse d'un versement suffit à engager des poursuites, même si le versement n'est jamais effectué. De même, la personne versant le pot-de-vin peut être poursuivie même si l'individu qui le reçoit n'exécute pas d'acte répréhensible en échange.

3.2. Qu'est-ce que le trafic d'influence ?

Le **trafic d'influence** désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers. Il implique trois acteurs :

- Le bénéficiaire : celui qui fournit des avantages ou des dons
- L'intermédiaire : celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position
- la personne cible qui détient le pouvoir de décision.



Les collaborateurs ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires tels que des agents, consultants, ou tout autre partenaire commercial dans le but de commettre de tels actes (trafic d'influence).

4. RÈGLES FONDAMENTALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

DEFINITIONS	PRINCIPES ET REGLES
Conflits d'intérêts	
▪ Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un collaborateur prend part à des activités ou privilégie ses intérêts privés au détriment des intérêts du groupe. ▪ Nous faisons référence à des intérêts personnels/privés, professionnels ou financiers, de nature à influencer l'exercice des fonctions professionnelles du collaborateur. ▪ L'existence d'un conflit d'intérêts peut favoriser un acte de corruption.	▪ Les relations avec des tiers : le collaborateur doit informer sa hiérarchie de l'existence de tout lien personnel/privé, ou professionnel ou financier avec un tiers SII dont les intérêts privés sont susceptibles d'altérer le correct fonctionnement des activités du groupe SII. ▪ Les fonctions, emplois ou activités en dehors de l'entreprise : le collaborateur doit déclarer à sa hiérarchie toute prise d'intérêt ou activité professionnelle qui serait en concurrence avec les activités du groupe SII.
Paiements de facilitation	
▪ Les paiements de facilitation sont des paiements officieux (« pots-de-vin ») versés directement ou indirectement pour faciliter ou accélérer toutes formalités notamment administratives.	▪ Le groupe SII interdit les paiements de facilitation sauf motifs impérieux (santé, sécurité d'un collaborateur etc.). ▪ Les collaborateurs doivent arrêter toute relation d'affaires qui pourrait conduire ou suggérer qu'un paiement de facilitation soit effectué ou accepté par SII.

Agents publics	
Le terme « agent public » désigne une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui.	- La corruption d'agent public est passible de sanctions plus sévères¹. - Toute relation avec un agent public doit être conforme à la réglementation la régissant (c'est-à-dire la réglementation applicable dans le pays spécifique de l'agent public ou qui lui a été imposée par son employeur). - S'il n'est pas interdit par la loi, tout avantage octroyé à un agent public doit être totalement transparent vis-à-vis du groupe et soumis à une autorisation préalable de la hiérarchie.
Cadeaux et invitations	
- Les cadeaux et invitations sont des avantages de toute sorte donnés en signe de reconnaissance ou de bonnes relations professionnelles, sans rien attendre en retour. - Ils peuvent prendre différentes formes : objet, hébergement, voyage, divertissements (spectacles, concerts, événements sportifs, etc.). - Ils peuvent être un moyen de créer ou de maintenir de bonnes relations. Mais ils peuvent être perçus comme un moyen d'influencer une décision, ou de favoriser une entreprise ou une personne.	- Les collaborateurs sont tenus de respecter la politique cadeau SII. - Un cadeau ou une invitation : - Ne doit pas être fait dans l'intention d'obtenir une contrepartie, ni servir à obtenir un avantage indu ou à influencer une décision, - Ne peut pas prendre une forme financière, - Ne doit pas être fait/reçu en période d'offre commerciale, - Doit être fait en toute transparence : un formulaire de déclaration de cadeau doit être rempli à chaque fois qu'un cadeau ou une invitation est accepté ou offert, - Doit être d'un montant « raisonnable », la valeur ne doit pas être susceptible de remettre en cause l'intégrité et l'exemplarité de la conduite des affaires, - Ne doit jamais être de nature financière (espèces ou équivalent), - Doit uniquement concerner des personnes en lien direct avec le cadre professionnel, - En cas de cadeau ou d'invitation à diverses fréquences, cette fréquence doit être espacée.
Dons, mécénat et sponsoring	
- Les dons sont des avantages donnés sous la forme d'argent et/ou de contribution en nature. Ils sont alloués dans un but spécifique et à des fins caritatives ou humanitaires. - Le mécénat est un soutien financier, de compétences ou matériel, sans recherche d'une contrepartie économique directe, à un organisme exerçant une activité non lucrative, en vue de soutenir une activité présentant un caractère d'intérêt général. - Le sponsoring est une technique de communication qui consiste pour une entreprise (« sponsor ») à contribuer financièrement et/ou, matériellement à une action sociale, culturelle ou sportive en vue d'en retirer un bénéfice direct : promouvoir ses valeurs et augmenter sa notoriété. La contribution du « sponsor » ne s'analyse pas en un don mais en une dépense de communication.	- Ces pratiques doivent être engagées au profit de projets cohérents avec les valeurs SII. - Elles ne doivent faire l'objet d'aucune contrepartie et doivent être réalisées sans rechercher d'avantages directs de la part du bénéficiaire autres que la promotion de l'image de SII dans le cadre du sponsoring. - Elles doivent être réalisées en toute transparence et enregistrées comptablement conformément à la législation en vigueur.

¹ Le Code pénal français sanctionne lourdement les individus coupables de corruption publique - peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison et 1 million d'euros d'amende. La simple tentative – par exemple, le fait de proposer un pot de vin ou de le demander – est condamné de la même manière que l'acte de corruption accompli.

Activités politiques	
▪ Ce sont notamment des contributions monétaires ou non, destinées à soutenir des partis, des responsables ou des initiatives politiques.	▪ Le groupe SII interdit le financement de toute activité dont l'objet est politique. ▪ Tout collaborateur engagé politiquement, doit le faire à titre strictement personnel, sans utiliser l'image du groupe en soutien de son engagement.
Lobbying	
▪ Le lobbying peut être défini comme une activité destinée à influencer une décision publique et notamment le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire pour favoriser les intérêts, économiques en général, d'une organisation, d'une entreprise ou d'une personne.	▪ Le groupe SII n'est engagé dans aucun groupe de lobby. Le cas échéant le cadre légal en vigueur doit être respecté en toute circonstance.
Tierce partie (fournisseurs, prestataires, clients ...)	
▪ Une tierce partie est une personne physique ou morale, avec laquelle SII interagit et qui présente, en raison de la nature de ses activités, un certain niveau de risque en matière de corruption. ▪ Sont considérés comme tiers : les partenaires commerciaux, les fournisseurs, les prestataires, les clients, les intermédiaires, etc.	▪ Le Groupe s'engage à bâtir des relations professionnelles basées sur l'engagement, la transparence, la confiance, la qualité et le professionnalisme. ▪ Les collaborateurs SII s'attachent à ce que les partenaires commerciaux et intermédiaires de SII respectent les principes et les valeurs du groupe.
Enregistrements et contrôles internes	
▪ Les services comptable et d'audit interne, ainsi que les auditeurs externes du groupe SII sont attentifs dans leurs contrôles anti-corruption, notamment quant aux dissimulations de faits dans les documents comptables.	▪ Toute opération doit être dûment autorisée conformément aux règles en vigueur. ▪ Les collaborateurs impliqués dans ces fonctions doivent être attentifs à la fidélité et à la sincérité des comptes. ▪ Ils doivent être vigilants quant aux signaux d'alerte (fausses facturations, dégradation de la qualité des prestations, etc.).

5. SANCTIONS

Toute infraction à ce code pourra donner lieu, suivant sa gravité ou sa fréquence, à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, indépendamment d'éventuelles poursuites civiles et pénales qui pourraient être engagées au regard de l'infraction constatée.

Les actes de corruption et/ou de trafic d'influence sont lourds de conséquences pour l'entreprise et pour les collaborateurs impliqués. Ils sont sanctionnés pénalement par les réglementations locales² dont certaines ont une portée extraterritoriale ; ce qui signifie qu'une infraction commise dans un Etat peut être sanctionnée dans un autre. C'est le cas de législations telles que la loi Sapin II³ (France), le Foreign Corrupt Practices Act (Etats-Unis), et l'Anti-Bribery Act (Grande-Bretagne).

² La loi française incrimine de la même manière la corruption active (le corrupteur) et la corruption passive (le corrompu). Pour une personne physique, la peine maximum est de 5 ans de prison et 500 000 € d'amende (dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction).

³ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

6. SENSIBILISATION ET FORMATION

Les collaborateurs SII, quelles que soient leurs fonctions, niveau hiérarchique et situation géographique sont tenus de prendre connaissance du présent guide.

Les collaborateurs les plus exposés aux risques de corruption en raison de leurs fonctions, s'engagent à participer aux séances de formation organisées.

7. SIGNALEMENT

Chaque collaborateur et de manière générale toutes parties prenantes peuvent faire part de ses doutes et/ou poser ses questions aux membres du Comité d'Ethique SII via le dispositif de signalement que constitue la plateforme d'alerte accessible depuis l'intranet et le site institutionnel :

- S'il est confronté à un risque de corruption ;
- S'il estime de bonne foi qu'une violation du présent Code a été ou est en train d'être ou va peut-être être commise ;
- S'il découvre que quelqu'un subit des représailles pour avoir émis un signalement de bonne foi.

Les supérieurs hiérarchiques directs sont également à l'écoute.

Le groupe SII s'engage à :

- prendre toutes les déclarations en compte ;
- enquêter sur les alertes avec diligence ;
- évaluer les faits de manière objective et impartiale ;
- prendre les mesures correctives et les sanctions disciplinaires adéquates.